

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

21 JUIN 2006

A l' audience publique du 21 juin 2006 le Tribunal de Première instance de Bruxelles, chambre 61e, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

En cause de:

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et

1. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Partie civile
2. Diverses autres parties civiles

Contre: Abdel A, Raphaël G

Dans l'arrondissement judiciaire de B, entre le 27 décembre 2000 et le 11 décembre 2002,

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis; pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

A. LES PREMIER ET DEUXIÈME

en infraction à l'article 1 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la deuxième guerre mondiale, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale en l'espèce avoir diffusé sur le site www.assabyle.com un document vidéo intitulé NAZ 14: "*Nazisme et Sionisme ne font qu'un*";

B. LES PREMIER ET DEUXIÈME

en infraction à l'article 1-2⁰ de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, en l'espèce notamment:

- a) avoir diffusé sur le site www.assabyle.com un document vidéo intitulé NAZ 14 "*Nazisme et Sionisme ne font qu'un*", établissant une assimilation d'un ministre israélien et donc du gouvernement israélien à Adolf Hitler et aux atrocités que son régime a commis durant la seconde guerre mondiale constituant une incitation manifeste à la haine et à la violence à l'égard des ressortissants israéliens;
- b) avoir diffusé sur le site www.assabyle.com un texte intitulé "La fin du peuple d'Israël" écrit par le Cheikh Abou Al- Walid Al-Ansan qualifiant notamment les juifs de "*mécréants, d'ennemis, de corrompus, de maudits, de rebelles, d'ambitieux, de sournois, d'égarés, d'indignes, de désobéissants, de transgresseurs, de vils, de lâches, de consternants, de faibles, de partisans de l'antéchrist, d'arrogants, qu'ils sont des singes et des porcs*", ce texte constituant une incitation manifeste à la haine et à la violence à l'égard des citoyens juifs;

- c) avoir diffusé par l'intermédiaire du site www.assabyle.com dans le cadre du forum de discussion des propos qualifiant notamment les juifs de "chiens" et souhaitant les voir « brûler en enfer »

* * * * *

Vu les pièces de la procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2004 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, a renvoyé les prévenus devant le Tribunal correctionnel;

Vu la constitution de partie civile du 25 février 2003 ;

Vu l'ordonnance de redistribution établie le 14 décembre 2005 par Monsieur le Président du Tribunal;

(...)

* * * * *

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour négationnisme au sens de l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1995 ainsi que pour racisme et xénophobie;

Quant à la compétence du Tribunal correctionnel :

Attendu que les prévenus soulèvent l'incompétence du Tribunal correctionnel, l'article 150 de la Constitution attribuant au jury d'assises la connaissance des délits de presse, que l'opinion prétendument délictueuse soit diffusée par voie de presse écrite ou par les nouveaux modes de communication de la pensée (radio, télévision, internet) ;

Attendu qu'il ressort des onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Belgique à propos de la Convention Internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (document des Nations Unies daté du 12 février 2001), points 17 et 18 que « *L'article 150 de la Constitution a donc été récemment modifié (Moniteur belge du 29 mai 1999). Il est complété comme suit: « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie ». Il est désormais prévu, dans la Constitution même, une exception à la compétence de la Cour d'assises en matière de délits de presse pour ceux de ces délits qui sont inspirés par le racisme et la xénophobie. L'article de la Constitution ne renvoyant pas à la loi du 30 juillet 1981, le tribunal correctionnel pourra désormais connaître non seulement des délits de presse pouvant être sanctionnés en vertu de ladite loi, mais aussi d'autres délits de presse, comme la calomnie et la diffamation (art. 443 du Code pénal) ou le négationnisme (loi du 23 mars 1995), s'il appert qu'ils sont inspirés par le racisme et la xénophobie. Il est espéré que cette modification constitutionnelle permettra de poursuivre de manière satisfaisante les auteurs de ce type de délit» ..*

Qu'en amont, ce rapport pointe l'impunité de fait liée à la poursuite de ce type d'infraction, compte tenu de la nécessité de recourir à la Cour d'Assises;

Attendu qu'il ne fait aucun doute que la volonté du législateur en modifiant l'article 150 de la Constitution visait également la loi du 23 mars 1995, afin de ne pas laisser impunies les infractions tombant sous le coup de cette loi de par la lourdeur d'une procédure devant la Cour d'Assises lorsque les faits sont inspirés par le racisme et la xénophobie;

Que le négationnisme, comme le reconnaissent les prévenus en page 15 de leurs conclusions, est basé sur le racisme;

Que la compétence *ratione materiae* du Tribunal Correctionnel est certaine (voir en ce sens, Corr. Bruxelles, 7 novembre 2000) ;

Quant à la nullité et l'irrecevabilité des poursuites :

Attendu qu'à tort, les prévenus soutiennent que les poursuites seraient irrecevables au motif qu'elles seraient le fait de personnes physiques n'ayant pas un intérêt personnel distinct de l'intérêt collectif et qu'aucune partie civile ne peut prouver avec certitude qu'elle est bien juive;

Attendu qu'à juste titre les parties civiles répliquent qu'il est indécent de leur demander de prouver qu'elles sont bien juives; qu'au demeurant cette preuve serait impossible à rapporter; qu'une frange des parties civiles déclarent faire partie du collectif Dialogue et Partage dont la préoccupation principale est le maintien de la paix;

Que le Tribunal considère que ces parties civiles ont un intérêt personnel distinct de l'intérêt collectif de demander au Tribunal réparation si elles s'estiment personnellement lésées;

Que le fait qu'un nombre très important de personnes pourrait se constituer partie civile dans une affaire est indifférent et n'enlève rien au droit de celui qui se sent lésé de se constituer partie civile;

Qu'en ce qui concerne le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, il ne fait aucun doute, comme cela ressort des articles 5 de la loi du 30 juillet 1981, 4 de la loi du 23 mars 1995 et 31 de la loi 25 février 2003, qu'il a la possibilité d'ester en justice;

Attendu que les poursuites étant recevables, le juge d'instruction a été valablement saisi de la plainte avec constitution de partie civile du 20 février 2003 ; que par ailleurs, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a adressé une plainte au Procureur du Roi de Bruxelles le 13 mars 2002; qu'une enquête a été menée par le Parquet (notice n° 56.99.1031/02) ; que ce dossier fut ensuite joint à l'instruction n° 24/03 du Juge d'Instruction Collignon relative à la plainte avec constitution de partie civile du 20 mars 2003;

Qu'il ne saurait être question de défaut de saisine et d'incompétence du Juge d'Instruction;

Quant aux préventions:

Préliminaires:

Attendu que les prévenus soutiennent en premier lieu que la loi du 23 mars 1995 réprimant négationnisme serait inconstitutionnelle estimant que celle-ci est « *floue et vague et menace, par son imprévisibilité d'application, le citoyen dans sa sécurité et le soumet à l'arbitraire de la répression et aux critères subjectifs déterminés à posteriori par le juge* » (p. 9 des conclusions des prévenus) ;

Attendu que dans son arrêt du 12 juillet 1996, la Cour d'Arbitrage a, contrairement à ce qu'affirment les prévenus, donné une interprétation très claire de la portée de la loi précitée, se rapportant notamment aux travaux préparatoires de celle-ci et indiquant que « *le législateur a cherché à définir l'objet de la répression de manière restrictive et sans équivoque* » et ajoutant que « *de façon générale la loi litigieuse exige une interprétation restrictive, en ce qu'elle port atteinte à la liberté d'expression et en ce qu'elle est une loi pénale* » ;

Que la Cour d'Arbitrage se livre ensuite à l'analyse minutieuse des termes figurant dans la loi et indique «qu'il s'agisse de nier le génocide, de l'approuver, de chercher à le justifier ou de le minimiser grossièrement, les agissements érigés en infraction par la loi présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir, ne fût-ce qu'indirectement réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains» ;

Attendu que cette interprétation se fonde expressément sur les travaux préparatoires de la loi qu'il ressort de celle-ci que contrairement à ce qu'affirment les prévenus, le législateur a bien déterminé les conditions d'application de cette loi;

Que la Cour d'Arbitrage a également explicité, à nouveau sur base des travaux préparatoires, les raisons qui ont amené le législateur à ce que la répression porte exclusivement sur le génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale; qu'à ce jour, le législateur n'a pas estimé nécessaire d'étendre le champ d'application de cette loi à d'autres génocides; que ce fait n'implique pas ipso facto la négation par l'Etat belge d'autres génocides ni même l'admission implicite de les nier;

Attendu que le Tribunal ne peut suivre les prévenus lorsqu'ils lui demandent, en page 18 de leurs conclusions, de « *ne pas acquiescer au Centre qui demande aujourd'hui, en vertu d'une loi liberticide et totalitaire, de faire de lui le gardien d'un mensonge officiel, celui de l'exclusivité allemande du crime contre l'humanité, alors que le monde sue le crime par tous ses pores* »; (sic) ;

Que le Tribunal n'a pas à se substituer au législateur afin de se prononcer sur l'opportunité d'étendre le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 ;

Qu'il n'estime pas non plus nécessaire de saisir la Cour d'Arbitrage d'une question préjudicielle, celle-ci ayant déjà, dans son arrêt du 12 juillet 1996, répondu point par point aux questions que les prévenus entendent que le Tribunal lui soumette actuellement;

Que comme exposé ci-avant, le Tribunal ne considère pas non plus devoir refuser l'application de la loi du 23 mars 1995, la soi-disant imprécision détectée par les prévenus, n'existant pas;

Préventions A et Ba):

Attendu que le prévenu G sollicite son acquittement du chef de ces préventions à motif qu'il est étranger à la diffusion de la vidéo intitulée «*NAZ 14 : Nazisme et Sionisme ne font qu'un*» ;

Qu'il fait valoir qu'il ne s'est occupé du site Assabyle.com qu'à partir du mois de mai 2002 et qu'il ne peut dès lors être impliqué dans la diffusion de la vidéo laquelle remonte au 28 février 2000; qu'il indique que c'est la raison pour laquelle, dans son audition du 26 mai 2003, il a précisé supposer que c'était A (à savoir le prévenu A) qui l'avait insérée début 2002, sur le site;

Attendu que pour sa part le prévenu A affirme être le seul responsable de la diffusion de cette vidéo;

Attendu que toutefois, il ressort de l'audition de ce dernier le 26 mai 2003 que, selon lui l'insertion de cette vidéo sur le site Assabyle.com remontait à un an et qu'à l'époque, il existait au sein du Centre Islamique Belge un «conseil de sages» au rang duquel figurait le prévenu G; que c'est ce conseil qui se réunissait pour déterminer ce qui allait passer comme texte et vidéo sur le site précité;

Attendu qu'en dépit de ces constatations, les prévenus soutiennent que la vidéo n'était pas diffusée sur le site Assabyle.com lequel contenait en réalité un grand nombre de liens hypertextes vers d'autres sites, dont un hyperlien vers un site qui, lui, hébergeait la vidéo;

Que les prévenus allèguent que l'opérateur du site liant n'est responsable de l'illégalité du site lié que lorsque celle-ci ne fait aucun doute; que si cette illégalité n'est pas manifeste, sa responsabilité n'est retenue que s'il refuse d'enlever l'hyperlien après qu'un tribunal, à la suite d'un examen approfondi des droits en présence, ait jugé le contenu du site illicite et ait donné l'injonction de supprimer le lien;

Que sur cette base le prévenu A considère que l'illicéité de la vidéo n'étant pas manifeste et que de plus, il l'enleva spontanément alors même qu'il n'en avait pas été requis par une autorité judiciaire, rien ne peut lui être reproché;

Qu'enfin, les prévenus affirment que l'élément moral que requiert les infractions fait défaut en l'espèce, le seul vœu du premier prévenu étant d'exprimer son indignation face aux crimes du gouvernement israélien ;

Attendu que la vidéo en question met en parallèle des images d'un discours de l'ancien ministre israélien des affaires étrangères. David LEVI, avec celles d'un discours d'Adolf HITLER; que le slogan de ce film est « *même racisme, même criminalité, même histoire* » ; que ces images sont entrecoupées d'images de la seconde guerre mondiale montrant des attaques ainsi que des enfants mutilés; qu'apparaît également sans aucune équivoque la Croix de David avant de se terminer par un tourbillon de quatre images insérées dans la croix gammée;

Attendu qu'à juste titre le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme considère que cette vidéo induit indiscutablement un sentiment de haine et de violence à l'égard des ressortissants israéliens et des citoyens juifs en raison de leur origine nationale ou ethnique à la lumière de la stigmatisation qui est faite du gouvernement israélien (cfr en ce sens l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005, cité et produit par le Centre pour l'Egalité de Chances et la Lutte contre le Racisme);

Que de plus, cette vidéo tombe sous le coup de la loi du 23 mars 1995 puisqu'elle suggère, sans conteste, une minimisation grossière des actes commis par le régime national socialiste allemand mis en parallèle avec le gouvernement israélien actuel, ce qui, aux yeux du public pourrait permettre de justifier ses agissements envers son peuple;

Que l'insertion dans ce document de la Croix de David constitue sans conteste un amalgame entre la communauté juive et le régime instauré par Adolf Hitler ;

Attendu que la circonstance qu'à la suite d'une émission de télévision et d'une plainte à leur encontre, les prévenus ont retiré du site Assabyle.com ladite vidéo n'ôte rien au caractère infractionnel des faits; que la diffusion sur ce site d'un texte intitulé « *Nous ne recommencerons plus, c'est juré* » ne peut avoir pour effet de gommer le caractère infractionnel des faits évoqués ci-dessus;

Attendu que d'une part, le Tribunal considère que non seulement le premier prévenu mais également le deuxième prévenu portent tous les deux une responsabilité, quoi qu'ils en disent quant à la diffusion de ce texte; qu'en effet, à supposer même que le prévenu G n'a pas fait immédiatement partie des responsables des publications lors de la création du site:

Assabyle.com, il n'en reste pas moins qu'il faisait partie du groupe des sages chargé de déterminer les textes ou vidéos qui seraient insérés sur ce site; que ce poste lui offrait la possibilité de contrôler le contenu du site; que les prévenus, qui ont eux-mêmes reconnu le caractère « monstrueux de cette vidéo » n'ont pas pu douter un seul instant de son caractère. illégal avant de l'insérer sur leur site; que d'autre part, il n'est, de plus, pas établi que cette vidéo se trouvait sur un autre site et qu'elle n'était accessible que via un hyperlien, ce qui, de l'avis des prévenus aurait pour effet de les exonérer de leur responsabilité; que l'analyse faite par la cellule Computer Crime Unit ne révèle rien de tel; qu'il ne fait

aucun doute que cette cellule de la police, spécialisée en matière de criminalité informatique, n'aurait pas manqué de mentionner cet élément s'il était réel; que c'est bien le site Assabyle.com qui a diffusé la vidéo dont question aux préventions A. et Ba)., sous la responsabilité des prévenus;

Que le prévenu A, qui soutient que son objectif n'était nullement de nier l'existence incontestable des chambres à gaz, question indifférente, selon lui, dans la lutte pour la cessation des exactions de l'armée israélienne, considère que son appréciation du gouvernement israélien ne relève pas de la loi sur le négationnisme mais de la liberté d'expression, semble perdre de vue que la liberté d'expression n'est pas absolue et peut être soumise à certaines formalités, conditions restrictions ou sanctions, prévues par la loi qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs explicitement mentionnés à l'article 19 de la Constitution, combiné avec l'article 10.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et avec l'article 19.3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (Cour d'arbitrage, 12 juillet 1996 précité);

Que les prévenus qui déclarent que « *comparer les crimes de l'armée israélienne à ceux des nazis, ce n'est pas justifier les chambres à gaz, mais affirmer que les deux sont inacceptables* » (leurs conclusions p. 22), auraient, puisqu'ils étaient responsables de l'insertion des textes et vidéos sur le site Assabyle.com, dû prendre l'élémentaire précaution d'indiquer l'objectif qu'ils poursuivaient plutôt que de se contenter d'insérer sans plus la vidéo;

Que face à l'amalgame constitué par la réunion des ces images, avec une référence explicite à la communauté juive, liée à l'apparition de la Croix de David, loin de s'en prendre uniquement au gouvernement israélien dont faisait partie le Ministre David LEVI, les prévenus ont contrevenu aux dispositions de la loi du 23 mars 1995 sur le négationnisme ;

Attendu que le Tribunal constate également que les prévenus, se présentant finalement comme des victimes, n'hésitent pas à égratigner le Centre pour l'Egalité des Chances et pour la Lutte contre le Racisme, de même que l'indépendance de la magistrature en affirmant, en page 23 de leurs conclusions, point 7: « *La naïveté de Monsieur A est décidément sans limites puisqu'on lit qu'il crut que les accusations outrancières de négationnisme dont il est victime de la part du Centre (et des autres parties civiles) sont le fruit de la bêtise de ses responsables, alors qu'elles relèvent d'une technique d'intimidation largement utilisée par certains lobbies et groupes de pression. Cette stratégie consiste à instrumentaliser l'holocauste, déposer plainte pour négationnisme et racisme, accoler l'épithète d'antisémite pour diaboliser, intimider et, jouant sur l'émotion de juges instrumentalisés et de l'opinion publique manipulée, faire taire ceux qui s'indignent des atrocités de l'Etat d'Israël, afin de permettre, dans les esprits, la pérennisation de l'occupation israélienne, en violation des résolutions de l'ONU* » ..

Attendu que le Tribunal, sur base de ces considérations, considère que les préventions A. et B.a) sont établies à suffisance;

Prévention B. b):

Attendu qu'à cette prévention, il est reproché aux prévenus d'avoir diffusé sur le site www.assabyle.com un texte intitulé « *La fin du peuple d'Israël* » qualifiant notamment les juifs de « *mécréants, d'ennemis, de corrompus, de maudits, de rebelles, d'ambitieux, de sournois, d'égarés, d'indignes, de désobéissants, de transgresseurs, de vils, de lâches, de consternants, de faibles, de partisans de l'antéchrist, d'arrogants, qu'ils sont des singes et des porcs* » ;

Attendu qu'à propos de cette prévention, les prévenus affirment qu'il ne s'agit pas de « *l'écriture créatrice d'un texte mais simplement de la compilation de sourates coraniques, d'Hadiths du Prophète Mohamed par le Cheikh Al-Walid Al-Ansari qui est un Imam et théologien de l'Islam, issu de l'Université des sciences religieuses de la Mecque et qui jouit par là même au sein de l'Islam et de la Communauté musulmane de l'autorité pour enseigner le Coran* »;

Que les prévenus constatent que « *l'ensemble des propos de l'auteur dans le texte incriminé est issu du Coran qui, malgré les dénégations laconiques d'un Centre qui n' y entend manifestement rien, vise bien explicitement les juifs* » (conclusions des prévenus p. 29) ;

Qu'ils reprochent aussi au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme « *d'avoir monter en épingle ce texte dont ils n'ont fait que rendre compte, sans aucunement le cautionner, puisque, s'ils condamnent les crimes de l'Etat d'Israël, leur conviction profonde est que les musulmans doivent respecter et protéger les gens d'autres confessions (notamment les juifs) « libres d'adorer Dieu selon leurs propres croyances* », raison pour laquelle ils diffusèrent sur le site le texte « *Islam, Guerre, Terrorisme et Jihâd, véritable réquisitoire contre les attentats et plaidoyer pour la paix et la tolérance envers les gens d'autres confessions notamment les juifs* » (conclusions p. 33) ;

Attendu que les prévenus se retranchent derrière la liberté de culte et la liberté d'expression afin de justifier leur choix d'introduire sur leur site le texte incriminé;

Attendu que le Tribunal ne peut souscrire à l'argumentation des prévenus; que si certains passages du texte proviennent effectivement du Coran, il faut tout de même remarquer qu'il s'agit d'une compilation de morceaux choisis dont le contenu, les prévenus le reconnaissent eux-mêmes, est particulièrement blessant pour les juifs; que la concentration de ces extraits du Coran dans un texte de 7 pages, entrecoupée d'interprétations, constitue une réécriture personnelle de la part de son auteur et une instrumentalisation de ce recueil dont l'esprit n'est certainement pas l'extermination du peuple juif;

Que ce n'est pas le Coran en tant que tel qui est remis en cause mais son instrumentalisation ;

Qu'à cet égard, il est curieux que les prévenus qui se déclarent ouverts et prêts à protéger les gens d'autres croyances, et notamment les juifs, aient pris la décision de diffuser sur leur site un texte dont le contenu est tout l'inverse;

Attendu que l'article 19 de la Constitution stipule: « *La liberté des cultes et celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* » ;

Que comme la liberté d'opinion, la liberté de culte n'est pas absolue et comporte des limites ;

Que comme l'a rappelé la Cour d' Appel dans son arrêt du 18 avril 2006, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, adoptée en exécution des obligations contractées par la Belgique en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale faite à New York le 7 mars 1966 et approuvée par la loi du 9 juillet 1975, constitue une mesure nécessaire, soit à la protection de la réputation ou des droits d'autrui; soit à la protection des droits et libertés et qui, dans une société démocratique, est une restriction aux libertés d'expression, de réunion et d'association;

Attendu que le Tribunal ne peut pas non plus retenir l'argument des prévenus, qui sous le couvert du pluralisme et de la liberté d'expression s'autorisent à publier ce genre de littérature qui tombe manifestement sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 puisqu'elle incite à la haine raciale ;

Que bien au contraire, se voulant modérés et ouverts, ils n'ont pu se méprendre sur la portée de ce texte qu'ils ont pourtant inséré sur leur site;

Que les prévenus ne peuvent pas non plus se disculper sur base de l'avertissement figurant sur la page d'accueil du site puisque ce sont eux qui décidaient des textes et vidéos à insérer sur le site;

Que la prévention B.b) est établie à charge des deux prévenus ;

Prévention B. c):

Attendu qu'à cette prévention, il est reproché aux prévenus notamment d'avoir diffusé, par l'intermédiaire du site www.Assabyle.com, dans le cadre d'un forum de discussion, des propos qualifiant notamment les juifs de « chiens » souhaitant les voir « brûler en enfer » ;

Attendu que les prévenus peuvent difficilement nier l'existence des textes figurant sur le forum de discussion de leur site; que le Tribunal ne peut imaginer que les parties civiles, qui en fournissent une copie, auraient purement et simplement inventé ceux-ci ;

Attendu que les prévenus invoquent la responsabilité en cascade qui veut que le diffuseur ne peut être condamné que si l'auteur n'est pas identifié ou n'a pas de domicile en Belgique;

Qu'ils allèguent que lors de l'instruction, cette recherche des auteurs n'a pas été effectuée bien qu'ils ne soient ni les auteurs ni les diffuseurs des messages, dont ils condamnent le contenu ;

Qu'ils sollicitent du Tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de la réalisation de ces devoirs d'informations ;

Attendu que des aveux même des prévenus plus de 150.000 messages ont été postés sur le forum; que ceux-ci remontent à plus de trois ans; qu'il y a fort peu de chance que ces devoirs aboutissent à l'heure actuelle;

Attendu que les prévenus indiquent également que si le Tribunal rejetait la responsabilité en cascade, ils devraient de toute façon être acquittés compte tenu du fait que c'est le dénommé O qui avait le rôle de modérateur du site sous le pseudonyme de Freecham ;

Attendu que le dénommé O a effectivement reconnu être le modérateur du site et pouvait intervenir dans les conversations; que selon ses déclarations, les prévenus intervenaient aussi dans ces conversations sous les pseudonymes de As Soury, en ce qui concerne le premier prévenu et Abu Jihad en ce qui concerne le deuxième prévenu ;

Qu'il précise toutefois que concernant tout ce qui relève de la technique, pour éventuellement supprimer certaines choses du site, n'ayant pas assez de connaissances techniques, il devait toujours faire appel au responsable de celui-ci, à savoir le premier prévenu ;

Attendu que pourtant dans son audition du 26 mars 2003, le premier prévenu a affirmé que le responsable du forum était lui-même, le deuxième prévenu, le dénommé O Jean-Louis ainsi que deux autres personnes résidant en France et dont il ne connaissait que les pseudonymes, soit Umar et Abouzayd ;

Que pour sa part, le deuxième prévenu a déclaré à propos du site Assabyle.com, que sa participation se limitait à la mise en page, c-a-d la correction des textes en langue française, l'insertion de ceux-ci, de la rubrique « agence matrimoniale », des fichiers audio (téléchargeables) et du forum;

Que les prévenus peuvent des lors difficilement soutenir actuellement qu'ils n'avaient aucune responsabilité dans le forum, surtout qu'ils y participaient activement sous les pseudonyme précités; que s'ils avaient le temps d'intervenir dans ces conversations, ils l'avaient aussi, en temps que responsables de ce forum, afin d' intervenir promptement pour censurer les propos déplacés qu'ils condamnent eux-mêmes;

Qu'apparemment, ils n'en firent rien, prenant part aux conversations;

Attendu que les parties civiles font état d'une discussion et d'un sondage à propos de la puissance du lobby juif où les juifs sont qualifiés de comploteurs, n'adoptant la nationalité de leur pays que pour servir une puissance étrangère ou une idéologie nuisible, leur infiltration dans les médias et les partis politiques et leurs rêves de domination ... ;

Qu'un autre message qualifie les juifs de « chiens » et émet le souhait de les voir « brûler en enfer », ajoutant que les « *rédacteurs, journalistes, présentateurs, responsables de média juif nous ont matraqués pendant plusieurs années avec la Choa, bien que si elle ait existée, a été démesurée pour émouvoir les occidentaux* » ;

Que les prévenus ont eu tout le loisir de s'expliquer quant à ces textes de sorte que les droits de la défense ont été respectés sur ce point;

Attendu que ces textes tombent assurément sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 puisqu'ils incitent manifestement à la haine raciale;

Que les prévenus, qui allèguent que ce forum était très fréquenté et qu'ils étaient littéralement inondés de messages de sorte qu'il ne leur était pas possible de faire le tri et de supprimer les messages à caractère raciste, avaient pourtant le devoir de censurer ces derniers ;

Que le fait que les internautes prenant part à ce forum «signaient» une charte par laquelle ils s'engageaient à n'écrire aucun message obscène, vulgaire, discriminatoire, menaçant, injurieux ou contraires aux lois et règlements en vigueur ne semble guère avoir été respectée par certains intervenants du forum;

Que les prévenus ne semblaient guère ignorer les dérives que ce type de forum peut entraîner puisque selon les déclarations du premier prévenu un système d' «*alerte modérateur*» avait été mis en place et permit la suppression de nombreux messages antisémites et anti-arabes (page 39 des conclusions des prévenus) ;

Qu'apparemment les prévenus n'ont pas su juguler certains propos contraires à la loi du 30 juillet 1981; qu'en tant que responsables du forum, il leur appartenait pourtant de contrôler le contenu du forum afin d'éviter les débordements dénoncés par les parties civiles et qui sont inadmissibles;

Que la prévention B.c). est établie à suffisance ;

Considérant que les faits des préventions A., B.a.), B.b.), et B.c). constituent dans le chef des prévenus un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte;

Attendu que pour la détermination de la sanction, il convient d'avoir égard à l'extrême gravité des faits, les prévenus se livrant délibérément à la diffusion de propos négationnistes, racistes et xénophobes avec toutes les conséquences et dérives que ce type de propos peut entraîner dans la société actuelle, à leur absence apparente d'amendement puisqu'il semble que leur site, nonobstant les poursuites, est actuellement hébergé dans un autre pays mais est demeuré semblable et qu'ils adoptent à l'audience une attitude peu respectueuse à l'égard des parties civiles;

Qu'il faut cependant tenir compte de leur absence d'antécédents judiciaires ;

Que seule une peine, assortie d'une amende conséquente, sera de nature à leur faire prendre conscience du caractère totalement inadmissible de leur comportement et assurera la finalité des poursuites ;

Que ces dernières considérations jointes au fait que les prévenus n'ont pas encouru de condamnations antérieures à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois justifie de leur accorder le bénéfice du sursis précisé ci-après, cette mesure semblant de nature à favoriser leur amendement;

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles (...)

STATUANT CONTRADICTOIREMENT:

Condamne le prévenu **Abdel A** du chef des préventions A. et B.a), B.b). et B.c). réunies:

- à une peine d'emprisonnement de DIX MOIS et
- à une amende de TROIS MILLES EUROS ;

L'amende de 3000 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 15000 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 9 mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de **VINGT CINQ EUROS** (25 euros), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 5,5 = 137,50 euros, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes intentionnels de Violence;

Le condamne, de plus, au paiement d'une indemnité de **VINGT CINQ EUROS** (25 euros), en vertu de l' A.R. du 29 juillet 1992 modifiée par l' A.R. du 23 décembre 1993 et par l' A.R. du 11 décembre 2001;

Condamne le prévenu **Raphaël G** du chef des préventions A. et B.a), B.b). et B.c). réunies :

- à une peine d'emprisonnement de DIX MOIS et
- à une amende de TROIS MILLES EUROS ;

L'amende de 3000 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 15000 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 9 mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de **VINGT CINQ EUROS** (25 euros), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 5,5 = 137,50 euros, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l' Aide aux Victimes d' Actes intentionnels de Violence;

Le condamne, de plus, au paiement d'une indemnité de **VINGT CINQ EUROS** (25 euros), en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifiée par l'AR. du 23 décembre 1993 et par l'AR. du 11 décembre 2001;

Condamne Abdel A à 1/2 et Raphaël G à 1/2 des frais de l'action publique, taxes au total actuel de 119,49 euros ;

Prononce la confiscation des documents saisis et déposés au greffe sous le numéro 10895/02 faisant l'objet des infractions A, B., a), b), c) ;

ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES:

Attendu que la partie civile Centre pour l'Egalité des Chances et Lutte contre le Racisme sollicite la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts augmentée des intérêts compensatoires à dater du 27 décembre 2000 fondant sa demande sur les frais liés à sa présence à la présente procédure, aux investissements, efforts et besoins matériels qu'il met en place pour pouvoir surveiller les agissements contraires aux lois de 1981 et 1995 sur internet et sur les propos insultants utilisés par la défense alors que les débats, dans tout litige, doivent rester sereins ;

Qu'elle sollicite en outre, que l'intégralité du présent jugement soit publiée dans trois quotidiens francophones et trois quotidiens néerlandophones;

Attendu que cette demande est recevable et partiellement fondée, le Tribunal estimant que seule la demande d'indemnisation est fondée ;

Déboute cette partie civile du surplus de sa demande, le Tribunal n'estimant pas nécessaire que l'intégralité du présent jugement soit publiée dans six quotidiens ;

Attendu que les parties civiles (...) sollicitent chacun la condamnation des prévenus au paiement de la somme d'un euro symbolique du chef des préventions mises à leur charge ainsi que la publication du présent jugement en son intégralité dans six quotidiens ;

Attendu que ces demandes sont recevables et partiellement fondées, le Tribunal estimant la publication du présent jugement dans six quotidiens superflue ;

Attendu que les parties civiles (...) sollicitent chacun la condamnation des prévenus au paiement de 750 € à titre de dommage moral ainsi qu'à la somme, évaluée provisoirement à 500 € à titre de dommage matériel résultant des frais de défense en justice;

Attendu que ces demandes sont recevables et partiellement fondées ;

Qu'aucune de ces parties civiles ne dépose de pièce attestant de son dommage matériel; que de plus, dans son arrêt du 19 avril 2006, la cour d'arbitrage a constaté l'inégalité de traitement entre une partie civile et le défendeur ou le prévenu qui obtient gain de cause en ce que les frais et horaires d'avocat nécessaires à leur défense ne peuvent être mis à charge du demandeur ou de la partie civile qui succombe; que la cour poursuit en précisant: « cette différence de traitement ne provient cependant pas des articles du code civil mentionnés dans les questions préjudicielles. Elle est due à l'inexistence de dispositions qui permettraient au juge de mettre les honoraires et frais d'avocat à charge de la partie qui succombe» (Cour d'arbitrage, 19 avril 2006, arrêt n° 57/2006, J.T., 2006);

Qu'en ce qui concerne le dommage moral subi par chacune de ces parties civiles, le Tribunal estime qu'il convient de fixer celui-ci, ex aequo et bono, à un euro, à titre symbolique ; qu'en l'espèce, cette réparation paraît suffisante pour assurer la réparation du dommage de ces parties civiles;

Attendu qu'en application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005), le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas état quant à ce

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL,

Condamne in solidum les prévenus Abdel A et Raphaël G à payer à la partie civile Centre pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme la somme de 2.500 € majorée des intérêts compensatoires à dater du 13 mars 2002 et des intérêts judiciaires et des dépens ;

Condamne in solidum les prévenus Abdel A et Raphaël G à payer à chacune des parties civiles suivantes (...) la somme de UN EURO ;

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes ;

Réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles;

• M. Ouachen employé au greff